

VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 27 vom 27. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2011___27

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 27 du 27 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 27 del 27 settembre 2011

Regeste

OFFICE DES POURSUITES, CONSULTATION D'UN REGISTRE PUBLIC, CONSULTATION DU DOSSIER, EFFET JURIDIQUE DU REGISTRE, PRINCIPE DE PUBLICITÉ, REGISTRE DES POURSUITES, POURSUITE POUR DETTES | 8a LP

Erwägungen

E. 5

juin 1996; RS 281.31) distingue l'indication du résultat de la poursuite selon des lettres initiales, tels RP, qui signifie réalisation ayant abouti au paiement intégral, ou P, qui correspond à l'extinction par paiement du débiteur à l'office. La lettre E désigne l'extinction pour d'autres motifs, notamment le retrait de la part du créancier ou la prescription (CPF, 16 novembre 2005/51). En l'espèce, l'extrait litigieux comporte la mention "payé", ce qui est exact. b) La recourante soutient, d'une part, que ces paiements, éteignant les poursuites, celles-ci devraient d'office ne pas être portées à la connaissance de tiers, et, d'autre part, qu'elle-même n'étant pas un tiers, terme auquel l'art. 8a al. 3 LP se réfère expressément, ces mêmes poursuites ne devraient pas figurer sur l'extrait délivré à sa demande. Sous l'ancien droit, hormis les cas où une poursuite se révélerait entachée d'un vice ou serait nulle en raison d'une erreur du créancier ou de l'office, les inscriptions que comportait le registre des poursuites ne devaient pas en principe en être éliminées lorsqu'elles correspondaient à des actes auxquels le préposé avait effectivement procédé. Ainsi, une poursuite devenue surannée par suite d'un paiement du débiteur ou d'une transaction, même retirée par le créancier, ne devait pas être radiée du registre des poursuites, le préposé devant indiquer dans le registre des poursuites le cours de la poursuite, en particulier son mode d'extinction, par les initiales reprises par l'Oform, "P" pour extinction par paiement et "E" pour extinction pour d'autres motifs (art. 30 OCF I, abrogée par l'art. 19 Oform) (ATF 119 III 97, JT 1995 II 130). Toute personne justifiant de son intérêt pouvait consulter les registres et en requérir des extraits (art. 8 al. 2 aLP). Avec le nouveau droit, les poursuites retirées par le créancier, ne peuvent plus être communiquées à des tiers par l'office (art. 8a al. 3 let. c LP). Le moment du retrait ne joue aucun rôle, notamment quant à savoir s'il a été effectué avant ou après paiement, avant ou après la réquisition de continuer la poursuite (ATF 126 III 476, JT 2000 II 80). Toutefois, le créancier n'est pas tenu de retirer sa poursuite après en avoir reçu paiement par son débiteur. Il est en effet de règle que l'initiative du premier pas, une fois la poursuite suspendue par l'opposition, appartient au seul créancier (ATF 128 III 334, JT 2002 II 76 et les références citées). Il résulte de l'art. 8a al. 3 LP a contrario que les poursuites payées, mais non retirées ou non nulles ou non annulées ne sont pas exclues de la consultation. Selon un arrêt du Tribunal fédéral du 21 juillet 1999 (BISchK 2000 p. 88), les créances déduites en poursuite que le débiteur paie à l'office ne doivent pas être exclues des renseignements que le préposé donne de ses registres. De même, un arrêt du Tribunal

d'appel du canton du Tessin du 21 mai 2006 (RTiD 2006 II 62) énonce que, si la dette a été payée sans une déclaration de retrait de la poursuite de la part du poursuivant, la poursuite reste objet de consultation pendant cinq ans (Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Berne 2010, p. 18). C'est en effet à dessein que le législateur a entendu permettre que les tiers puissent avoir connaissance de l'existence de poursuites qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de mainlevée, sans pour autant avoir été retirées, pendant un délai de cinq ans après la clôture de la procédure (ATF 128 III 334, JT 2002 II 76 précité). Il s'ensuit que, dans le cas d'espèce, le paiement effectué à l'office par la Fondation V. _____ pour le compte de la recourante n'exclut pas la communication des poursuites éteintes à des tiers durant le délai de cinq ans de l'art. 8a al. 4 LP, les tiers justifiant d'un intérêt ayant le droit d'être renseignés sur les habitudes de paiement ou les difficultés de paiement de la débitrice. Quant à l'extrait délivré au poursuivi qui en fait la requête, il doit être soumis au même régime dès lors qu'il est manifestement indirectement destiné à des tiers. La recourante évoque ainsi dans ses écritures ses recherches d'emploi et de logement en relevant que l'inscription des poursuites soldées est susceptible de la pénaliser dans ses démarches, ce qui n'est possible que si elle entend communiquer l'extrait requis par elle à d'éventuels employeurs ou bailleurs. Il est donc justifié de ne pas opérer de distinction selon que l'extrait est requis par le poursuivi personnellement ou par un tiers. L'analyse de l'autorité inférieure de surveillance est ainsi conforme au droit. III. Le recours doit en conséquence être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, Ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.